

Mars 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

3 mars
1899.

complétant

le règlement d'exécution de la loi sur les douanes (carbure de calcium).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

1. Le carbure de calcium est rangé au nombre des marchandises énumérées sous lettre *c*, chiffre 1, de l'article 57 du règlement d'exécution de la loi sur les douanes, du 12 février 1895*, et pour lesquelles peuvent être dressées, sur demande, des acquits à caution avec délai de transit d'une année, à la condition que le poids de ces marchandises soit de 500 kilogrammes au moins.

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 mars 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

* Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXXIV, page 123.

31 octobre
1897.

Traité de commerce
entre
la Suisse et le Chili.

Conclu le 31 octobre 1897.

Entré en vigueur le 31 janvier 1899.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le gouvernement du Chili,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité de commerce et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Emile Rodé*, ministre-résident et consul général de Suisse auprès de la République argentine ;

S. Ex. Monsieur le président de la république du Chili :

Monsieur *Joachim Walker-Martinez*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili auprès de la République argentine,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

I.

Les citoyens et les produits suisses au Chili et les citoyens et les produits chiliens en Suisse seront admis dorénavant, et sans restriction aucune, au traitement de

la nation la plus favorisée et jouiront, par conséquent, de toute faveur, privilège ou immunité qui sera accordé au Chili ou en Suisse aux citoyens et aux produits d'une autre nation quelconque. 31 octobre
1897.

II.

Les stipulations consignées à l'article qui précède ne sont pas applicables dans les cas où le Chili accorderait des faveurs spéciales, des exemptions ou des privilèges aux produits d'autres Etats latins du continent américain.

Il est entendu que ces concessions ne pourront être réclamées de la part de la Suisse, en sa qualité de nation la plus favorisée, que si elles sont accordées à un Etat ne formant pas partie de l'Amérique latine.

III.

Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Santiago de Chili le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de Suisse et du Chili ont signé les stipulations qui précèdent, écrites en français et en espagnol, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux doubles à *Buenos Aires*, le trente et un octobre 1897.

(L. S.) **E. Rodé.**

(L. S.) **Joaq. Walker.**

2 nov.
1898.

Loi fédérale

concernant

la fabrication et la vente des allumettes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1897,

décète :

Article premier. La fabrication des allumettes est soumise aux prescriptions de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, quels que soient le nombre des ouvriers et l'importance de l'exploitation.

Elle ne peut s'exercer que dans les locaux affectés exclusivement à cette fabrication.

La vente des allumettes est également soumise à la législation fédérale conformément aux dispositions suivantes des articles 4, 5, 6, 9 et 10.

Art. 2. La fabrication des allumettes ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation du gouvernement cantonal, lequel toutefois ne peut l'accorder qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Ce dernier formulera les conditions qu'impose le soin de la santé et de la sécurité des ouvriers et du public.

Recours peut être interjeté au Conseil fédéral contre un refus du gouvernement cantonal.

Art. 3. Pour obtenir l'autorisation, il faut présenter, exposer et indiquer au gouvernement cantonal, qui les transmettra au Conseil fédéral:

2 nov.
1898.

- a.* les plans détaillés des locaux à affecter à l'exploitation;
- b.* la méthode de fabrication projetée et la composition de la pâte inflammable et des frottoirs;
- c.* les dispositions techniques qu'on se propose de prendre;
- d.* le mode d'emballage et de transport prévu pour les produits.

Art. 4. La fabrication, l'importation, l'exportation et la vente des allumettes au phosphore blanc sont interdites.

Art. 5. L'importation et l'emploi du phosphore blanc ne sont autorisés que pour des buts scientifiques et pharmaceutiques et pour d'autres buts ne nuisant pas à la santé, pour lesquels le Conseil fédéral aura accordé une autorisation spéciale.

Toute importation de ce genre sera signalée par l'administration des douanes au gouvernement cantonal chargé de la surveillance.

Art. 6. La vente des allumettes ne peut avoir lieu que par paquets ou boîtes portant la raison sociale du fabricant ou sa marque de fabrique déposée.

Cette disposition est également applicable aux allumettes importées et exportées.

Art. 7. Les fonctionnaires chargés de la surveillance des fabriques ont le droit de pénétrer en tout temps dans tous les locaux que l'on peut, avec raison, supposer affectés à la fabrication des allumettes.

2 nov.
1898.

Art. 8. Le Conseil fédéral est autorisé à acquérir et à communiquer aux fabricants les nouveaux procédés de fabrication qui se recommanderaient tout particulièrement à son attention au point de vue de la santé et de la sécurité des ouvriers et du public.

Art. 9. Sera punie toute contravention :

- a.* aux articles 1^{er}, 2^{me} alinéa, 2 et 4, d'une amende de 100 à 1000 francs ;
- b.* aux articles 5 et 6, d'une amende de 50 à 500 francs ;
- c.* aux prescriptions d'exécution et aux mesures protectrices édictées par le Conseil fédéral (art. 10), ainsi qu'aux instructions écrites des autorités de surveillance compétentes, d'une amende de 50 à 500 francs.

En outre, l'infraction aux articles 1^{er}, 2^{me} alinéa, 2 et 4 peut être punie :

1. en cas de récidive, d'un emprisonnement de 3 mois au maximum ;
2. du retrait temporaire ou définitif, ou bien du refus de l'autorisation de fabriquer (article 2).

Toute marchandise fabriquée, transportée, mise en vente ou importée contrairement aux prescriptions légales, sera confisquée.

Les peines sont prononcées par les autorités cantonales compétentes.

Le retrait de l'autorisation de fabriquer est appliqué par le gouvernement cantonal sur l'avis de l'inspecteur des fabriques et sous réserve de recours au Conseil fédéral.

Les arrêts et jugements rendus sur la base du présent article, accompagnés des dossiers d'enquête, seront transmis par les gouvernements cantonaux à l'inspectorat fédéral des fabriques compétent.

Art. 10. L'exécution de la présente loi est remise aux cantons. Le Conseil fédéral est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires et à prendre les mesures de protection utiles, notamment en ce qui touche la fabrication, l'emballage, le transport, la vente, l'importation et l'exportation. 2 nov.
1898.

Art. 11. La loi fédérale concernant la fabrication et la vente des allumettes, du 22 juin 1882, est abrogée.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 2 novembre 1898.

Le Président, A. THÉLIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 2 novembre 1898.

Le Président, J. HILDEBRAND.

Le Secrétaire, WAGNIÈRE.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée les 16/30 novembre 1898*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur de la manière suivante :

* *Feuille fédérale* de 1898, vol. IV, p. 635 et 762.

2 nov.
1898.

1. pour la fabrication des allumettes ordinaires et des allumettes-bougies au phosphore blanc, dès le 1^{er} avril 1900;
2. pour l'importation des allumettes ordinaires et des allumettes-bougies au phosphore blanc (article 4) et du phosphore blanc (article 5), dès le 1^{er} juin 1899;
3. pour l'exportation et la vente des allumettes ordinaires et des allumettes-bougies au phosphore blanc, dès le 1^{er} janvier 1901;
4. pour les dispositions de l'article 2, alinéa 2, et des articles 8 et 10, dès ce jour.

Berne, le 10 mars 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

17 mars
1899.

concernant

une nouvelle édition de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894 (§§ 57 et 58: objets exclus du transport et objets admis à des conditions spéciales).

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les propositions de l'administration en charge de l'association des chemins de fer suisses :

- a.* des 30 novembre et 14 décembre 1898, sur l'annexe V;
- b.* des 7 et 16 janvier 1899, sur le I^{er} supplément au règlement;

Vu le rapport de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, du 13 mars 1899,

arrête :

1. Le projet de nouvelle édition de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, est approuvé sous les réserves suivantes :

- a.* Le texte actuel du chiffre XVI est maintenu, en ajoutant „4 et 5“ à la fin du premier alinéa.
- b.* Il est loisible de revenir en tout temps sur la nouvelle rédaction du chiffre XXVI, si l'expédition isolée de l'article: Poudre pour la fabrication de la soupe de Bordeaux (poudre de vitriol) produisait des inconvénients.

17 mars
1899.

c. Il est loisible au Département militaire fédéral de proposer à cette nouvelle annexe V des modifications permettant l'application du règlement pour les transports militaires, du 16 octobre 1894 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1895), dans le cas où il jugerait ces modifications utiles.

2. Le projet de nouveau supplément I au règlement de transport précité, en lieu et place des suppléments actuels I à IV, est ratifié, à condition de supprimer le chiffre LIII au § 53, alinéa 1, lettre *a*, chiffre II.

3. Les exceptions indiquées dans le I^{er} supplément au règlement de transport du 1^{er} janvier 1895 et approuvées dès lors restent aussi en vigueur conjointement avec la nouvelle annexe V et le nouveau supplément I.

4. Le Département fédéral des postes et des chemins de fer est autorisé à fixer le texte original définitif de cette nouvelle annexe V en conformité du présent arrêté, ainsi que les traductions française et italienne des dispositions nouvelles.

5. Le Département est chargé de communiquer à toutes les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses le nouveau texte de l'annexe V et du I^{er} supplément au règlement de transport.

Berne, le 17 mars 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

I^{er} supplément

17 mars
1899.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Applicable à partir du 1^{er} juin 1899.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1899.)

Les quatre suppléments au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, publiés jusqu'ici, sont abrogés.

Le présent I^{er} supplément contient celles des dispositions des anciens suppléments qui sont encore en vigueur, de même que des modifications aux §§ 53 et 95, une disposition concernant le remplacement de l'ancienne annexe V et une nouvelle édition complétée de l'annexe XI.

§ 9.

Billets de voyageurs. — Durée de validité.

Le texte de ce paragraphe est remplacé par le suivant :

Le billet mentionne la station de départ et celle de destination, la classe de voiture que le voyageur compte utiliser, le prix de la course, et s'il y a lieu, la route à suivre.

17 mars 1899. Un timbre apposé sur le billet constate la date de son émission.

On peut, avec un seul et même billet, s'arrêter aux stations intermédiaires.

La durée de validité des billets est réglée par les dispositions suivantes :

a. Les billets de simple course ne sont valables que le jour de leur délivrance ; sont exceptés de cette règle les billets à destination de stations qui sont éloignées de plus de 200 kilomètres de la gare d'émission ; ces billets sont valables le jour de la délivrance et le lendemain jusqu'à minuit.

b. Indépendamment des billets de simple course, il sera émis, pour autant que le besoin s'en fera sentir, des billets directs de double course (aller et retour). Ces billets sont valables :

Pour une distance de 1 à 10 kilomètres, 3 jours.

Pour toute autre distance, 10 jours.

La distance est calculée d'après le nombre de kilomètres en simple course entre la station d'émission et la station destinataire. Le jour de la délivrance est compris dans la durée comme premier jour plein. La durée de validité cesse donc le troisième ou le dixième jour, à minuit.

c. Lorsque le Nouvel-An et Noël tombent sur un samedi ou sur un lundi, de sorte que l'une de ces fêtes est précédée ou suivie immédiatement d'un dimanche, les billets de double course dont la durée normale est de trois jours, délivrés le jour ouvrable qui précède, sont valables quatre jours.

d. Si un billet de simple course est délivré pour un train de nuit, ou si le porteur d'un billet de double

course commence le voyage de retour par un train de nuit, ou encore si, pendant le temps de validité du billet de simple et de double course, le porteur continue son voyage par un train de nuit, sans pouvoir atteindre la station destinataire avant minuit du dernier jour, le billet est valable pour continuer le voyage directement et sans interruption après minuit dans le train de nuit et dans les trains qui suivent immédiatement.

17 mars
1899.

- e.* Les billets porteront l'indication du nombre de jours pour lequel ils sont valables, toutefois sans tenir compte des exceptions stipulées sous lettres *c* et *d*.

Si un billet n'est valable que pour un train déterminé, il doit en porter la mention.

On ne doit délivrer des billets de simple course que pour les stations qui peuvent être atteintes pendant la durée de validité des billets.

Les billets de double course et les billets circulaires ne sont valables pour le retour, ou pour la continuation du voyage, que pour les personnes qui s'en sont servies pour commencer le voyage. L'achat et la vente des billets de double course et de billets circulaires partiellement utilisés sont interdits. Les personnes qui en font le commerce directement ou à titre d'intermédiaires, tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer (articles 6 à 10), à moins qu'elles ne soient passibles des lois pénales.

§ 15.

Contrôle des billets.

Au 6^{me} alinéa, il est fait l'adjonction suivante :

17 mars
1899. *d.* Le voyageur qui utilise une ligne sur laquelle les billets ne sont pas délivrés dans les stations ou haltes, mais dans les voitures.

§ 24.

Interdiction de fumer.

Ce paragraphe est rédigé comme suit :

Il n'est permis de fumer, dans les salles d'attente de I^{re} et de II^{me} classe, que dans les gares possédant des salles spéciales, désignées comme telles au moyen d'affiches et mises à la disposition des fumeurs. S'il n'y a dans la gare qu'une seule salle d'attente, il n'est pas permis d'y fumer.

Chaque train de voyageurs doit avoir des compartiments de II^{me} et de III^{me} classe réservés aux non-fumeurs et spécialement désignés comme tels. Lorsqu'un train ne contient pas de compartiment de I^{re} classe réservé aux fumeurs, il n'est permis de fumer, dans les compartiments de cette classe, que si aucun des voyageurs ne s'y oppose. Sur les lignes où il n'y a que deux classes de voitures, sans compartiments spéciaux pour non-fumeurs dans la classe supérieure, il n'est permis de fumer dans cette dernière qu'avec le consentement de tous les voyageurs du compartiment. Dans les trains qui n'ont qu'une voiture, sans compartiments complètement séparés, il est interdit de fumer dans l'intérieur de la voiture.

§ 33.

Responsabilité du chemin de fer pour les bagages.

Le 3^{me} alinéa est rédigé comme suit :

Sont admis pour les malles d'échantillons, les délais de livraison des bagages ; pour les objets désignés au

§ 28, 2^{me} alinéa, ceux de la grande vitesse; en cas de retard dans la livraison, d'avarie ou de perte, l'indemnité pour tous ces objets est calculée d'après les prescriptions en vigueur pour les marchandises. 17 mars 1899.

§ 45.

Voitures et véhicules analogues.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

Il est interdit aux personnes qui voyagent avec leurs propres voitures d'y prendre place durant le trajet en chemin de fer. Les personnes qui voyagent avec des voitures de saltimbanques ou de ménageries peuvent y rester, mais elles doivent prendre des demi-billets de III^{me} classe.

§ 46.

Acceptation des transports et mode d'expédition.

Les 12^{me} et 13^{me} alinéas sont modifiés comme suit :

La volaille et les animaux de petite taille, tels que chats, singes, lapins et autres petits animaux de ce genre, non dénommés dans le tarif, et qui sont remis comme colis isolés, enfermés dans des cages, corbeilles, caisses, etc., ne sont transportés que par trains de voyageurs et taxés comme bagages d'après leur poids, mais au minimum pour 20 kilogrammes. Sont transportés de la même manière les chiens, ainsi que les jeunes moutons et chèvres envoyés à la montagne pour l'alpage et ne pesant pas plus de 20 kilogrammes, lorsqu'ils sont enfermés comme il est dit plus haut.

Les animaux dénommés au tarif (excepté les chiens, ainsi que les jeunes moutons et chèvres envoyés à la montagne pour l'alpage et ne pesant pas plus de 20 kg.), remis dans des caisses, paniers, etc., ne sont acceptés

17 mars 1899. au transport qu'en grande vitesse, moyennant le paiement de la taxe correspondante du tarif.

§ 48.

Consignation. — Marque. — Chargement et déchargement. — Escorte.

Le 13^{me} alinéa est modifié de la manière suivante :

L'accompagnement des étalons et des animaux difficiles, spécialement des taureaux méchants, est obligatoire. Il est fait exception à cette règle sur les chemins de fer à voie normale, à la condition que l'expéditeur demande l'emploi d'un wagon spécial et paie la taxe supplémentaire prévue dans le tarif. S'il n'est pas possible aux conducteurs, soit faute de place, soit à cause du danger pour leur propre sécurité, de rester dans les wagons transportant des étalons et des animaux difficiles, spécialement des taureaux méchants, ils jouissent des facilités prévues pour ce cas au 11^{me} alinéa ci-dessus. Lorsque le conducteur d'un transport de ce genre, effectué sans le paiement de la taxe supplémentaire, c'est-à-dire sans wagon spécial, quitte le train avant l'arrivée à destination, ou si un taureau déclaré inoffensif et accepté sans escorte, est reconnu plus tard méchant, le chemin de fer est en droit d'ordonner le transbordement de ces animaux et de percevoir du destinataire de l'envoi, conformément au tarif, la taxe pour le déchargement et le chargement, ainsi que la taxe supplémentaire dès la station au départ de laquelle l'accompagnement n'a pas eu lieu. Le propriétaire des animaux répond d'ailleurs de toutes les suites qui résulteraient du non-accompagnement desdits animaux.

Mode de transport.

Ce paragraphe est modifié comme suit :

L'expédition des marchandises, dont le transport est permis, s'effectue ainsi qu'il suit :

a. Grande vitesse. Les expéditions en grande vitesse se font, dans la règle, par les trains de voyageurs; elles ne peuvent avoir lieu par les trains de marchandises que si le délai de livraison, calculé comme il est dit au § 69, 1^{er} alinéa, lettre *a*, est néanmoins observé. Toutefois, certains trains de voyageurs, spécialement désignés (trains-tramways, trains locaux, etc.), peuvent, avec le consentement de l'autorité de surveillance, être dispensés d'effectuer des transports en grande vitesse.

Sont considérées comme marchandises en grande vitesse :

- 1^o Toutes les marchandises consignées avec une lettre de voiture sur papier rouge ;
- 2^o l'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux ;
- 3^o les objets d'art, tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités, dont la valeur déclarée dépasse 3000 francs par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de 3000 francs par 100 kilogrammes (voir chiffre LV du § 58, annexe V).

Sont exclus du transport en grande vitesse :

- I. Tous les objets dont le conditionnement ne se prête pas à un chargement rapide ;

17 mars
1899.

II. les objets mentionnés au § 58, annexe V, sous chiffres XXXVa et XXXIX, qui ne sont admis que conditionnellement au transport, ainsi que les objets énumérés dans ledit paragraphe sous chiffre VI, X, XIa, XII, XV à XXVI, XXVIII, XXXII à XXXIV, XLIV à XLVIII, L et LII, lorsque ces objets sont consignés comme colis isolés; sont toutefois exceptés :

aa. L'alcool, l'esprit-de-vin et les autres spiritueux non dénommés, à la condition que ces articles soient remis au transport dans des fûts, des caisses ou dans d'autres emballages suffisants, à l'exclusion des bonbonnes et autres récipients quelconques en verre.

bb. L'acide carbonique liquide, dans des récipients ou dans des capsules (sodor), moyennant que la marchandise remplisse les conditions prescrites (voir § 58, annexe V, chiffre XLIV).

cc. L'oxygène comprimé et l'hydrogène comprimé, dans des récipients, moyennant que la marchandise remplisse les conditions prescrites (voir § 58, annexe V, chiffre XLV).

dd. La poudre unique pour bouillie bordelaise, moyennant que l'emballage soit conforme aux prescriptions en vigueur (voir § 58, annexe V, chiffre XXVI).

b. *Petite vitesse.* Les expéditions en petite vitesse se font, dans la règle, par trains de marchandises. Sont considérées comme marchandises en petite vitesse toutes celles qui ne sont pas mentionnées

sous lettre *a* ci-dessus comme ressortissant à la 17 mars
1899.
grande vitesse.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public. Toute contravention à cette disposition pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

§ 55.

Remise des marchandises à l'expédition.

Ce paragraphe est rédigé comme suit :

Les marchandises doivent pouvoir être remises à l'expédition au moins aux heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 31 octobre, de 7 heures du matin à 6 heures du soir pour la petite vitesse, et 7 heures du soir pour la grande vitesse.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir pour la petite vitesse, et 6 heures du soir pour la grande vitesse.

Les bureaux sont toutefois fermés durant 1^{1/2} heure, dans le milieu de la journée.

Le samedi et la veille des jours de fêtes générales, les marchandises à grande et à petite vitesse peuvent être remises à l'expédition jusqu'à 5 heures du soir en été et en hiver. Si le besoin s'en fait sentir, les heures de remise peuvent être prolongées pour les marchandises à grande vitesse. Cette prolongation sera publiée par avis affichés dans les gares.

L'acceptation des marchandises au transport est interdite les dimanches et jours de fêtes générales ; sont exceptées les marchandises qui, par leur nature, sont

17 mars 1899. exposées à une prompte détérioration et qui sont expédiées en grande vitesse. Ces marchandises peuvent être remises à l'expédition les dimanches et jours de fêtes générales aux heures que les administrations de chemins de fer auront spécialement indiquées par affiches. Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de faire prendre ces expéditions avec leurs camions. Sont considérées comme fêtes générales: Nouvel an, Vendredi saint, Ascension et Noël. La législation cantonale a le droit de fixer d'autres jours de fête (voir annexe XI) pendant lesquels l'acceptation des marchandises est interdite comme le dimanche; ces jours de fêtes ne peuvent cependant dépasser le nombre de huit par année, y compris les quatre jours de fêtes générales mentionnées spécialement ici.

§ 59.

Contenu de la lettre de voiture.

A l'alinéa 1 *e*, par suite de la modification apportée par le présent supplément au second alinéa du § 69, la citation du „§ 69, 2^{me} alinéa, litt. c“, doit être remplacée par „§ 69, 2^{me} alinéa, litt. b“.

Dans l'alinéa 2, après les mots „envoi de N. N.“, il faut intercaler les mots „sur l'ordre de N. N.“

L'adjonction suivante est faite au 5^{me} alinéa:

En ce qui concerne la qualité et le poids du papier des lettres de voiture, sont à observer les règles suivantes:

Papier sans pâte de bois lissée;

Limite de rupture, au minimum 3000 m.;

Elasticité, au minimum 2,5 ‰;

Cendres, au maximum 10 ‰;

Poids par m², au minimum 90 g.;

Résistance assez grande.

En outre, le papier des lettres de voiture doit porter le filigrane du fabricant. Les lettres de voiture livrées par une imprimerie particulière devront indiquer, en marge, le nom de l'imprimeur (ses initiales habituelles), ainsi que la date de l'impression.

17 mars
1899.

Les lettres de voiture déjà munies du timbre des administrations de chemins de fer ou livrées par elles continuent à être acceptées, alors même qu'elles ne rempliraient pas les conditions fixées ci-dessus quant à la qualité et au poids du papier.

A l'alinéa 13, par suite de la modification apportée par le présent supplément au second alinéa du § 69, la citation du „§ 69, 2^{me} alinéa, litt. c“, doit être remplacée par „§ 69, 2^{me} alinéa. litt. b“.

§ 67.

Paiement des frais de transport.

Au premier alinéa, il est fait l'adjonction suivante :

Il n'est fait exception à cette règle que dans le service avec les stations pour lesquelles il n'existe pas de tarifs directs. Dans ce cas, l'affranchissement peut n'être fait que jusqu'à la station de transmission respective.

La dernière phrase du 5^{me} alinéa doit être rectifiée comme suit :

La mention „franco de droits de douane“ comprend non seulement les droits de douane, mais les taxes et frais accessoires attribués aux administrations de chemins de fer à l'occasion des opérations de douane.

La première phrase du 7^{me} alinéa doit être corrigée comme suit :

„Les demandes en restitution de taxes inexactement calculées doivent être adressées par l'ayant droit avant l'expiration du délai de prescription.“

17 mars
1899.

§ 69.

Délais de livraison.

Le 2^{me} alinéa est annulé et remplacé par le suivant :

Lorsque la marchandise passe d'un chemin de fer à un autre chemin de fer dont l'écartement des rails est différent, ou d'un chemin de fer à un bateau à vapeur ou vice-versa, il est accordé les délais supplémentaires suivants :

Grande vitesse, 12 heures,

Petite vitesse, 24 heures.

Pour les expéditions par colis isolés (grande et petite vitesse), ces délais supplémentaires ne peuvent être portés en compte qu'*une fois* pour la ligne *entière* de transport mentionnée dans la lettre de voiture, alors même que, pendant le transport, plusieurs transbordements sur des lignes à écartement différent ou sur des bateaux à vapeur seraient nécessaires.

Pour les wagons complets, ces délais supplémentaires peuvent, par contre, être portés en compte pour *chaque transbordement* devenu nécessaire par suite de la différence d'écartement des rails des lignes à utiliser ou du transfert sur des bateaux.

En outre, le Conseil fédéral peut accorder des délais supplémentaires dans les cas suivants :

- a. aux époques de trafic extraordinaire ;
- b. pour les marchandises qui sont transportées à des prix exceptionnellement réduits.

Ces délais supplémentaires doivent être dûment publiés.

§ 74.

Mode de procéder pour la livraison de la marchandise.

Le 8^{me} alinéa est rédigé comme suit :

Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de donner avis de l'arrivée de marchandises les dimanches et jours de fête (§ 55, 3^{me} alinéa) et elles ne peuvent pas les délivrer, ces jours-là, qui, par conséquent, ne sont pas comptés dans le calcul des délais d'avis et de livraison. Par exception, les marchandises qui, par leur nature, sont exposées à une prompte détérioration et qui sont expédiées en grande vitesse, peuvent être délivrées au destinataire ou retirées par lui les dimanches et jours de fêtes générales, aux heures que les administrations ont spécialement désignées par affiches. Ces expéditions ne seront avisées ces jours-là que lorsqu'elles seront arrivées avant midi à la station destinataire. Les administrations de chemins de fer ne sont pas tenues de rendre ces expéditions au domicile du destinataire les dimanches et jours de fêtes générales.

17 mars
1899.

§ 79.

Frais de magasinage et de location de wagons.

Dans le titre, au 2^{me} alinéa, première ligne; au 4^{me} alinéa, 6^{me} ligne; au 5^{me} alinéa, 4^{me} ligne; au 6^{me} alinéa, 5^{me} ligne, de même qu'à la table des matières, page 6, les mots „location de wagons“ doivent être remplacés par ceux de „*indemnité de retard*“.

Au 2^{me} alinéa, il y a lieu de retrancher les mots „dans ce cas“ au commencement de la seconde phrase.

§ 95.

Montant de l'indemnité en cas de retard dans la livraison.

Les mots „délai de transport“ sont remplacés partout par les mots „*délai de livraison*“.

17 mars
1899.

Annexe III.

Le n° 1 doit être rédigé comme suit :

Zurich, direction de la police et direction de l'asile de Rheinau, pour les cadavres destinés à l'Institut pathologique à Zurich.

Le n° 19 doit être rédigé comme suit :

Argovie, préfectures.

Annexe V.

L'annexe V en vigueur jusqu'ici est remplacée par une nouvelle, publiée séparément en même temps que le présent supplément.

Annexe XI.

L'ancienne annexe XI est modifiée comme suit :

Liste des fêtes cantonales

qui, en vertu des §§ 55 et 74 du règlement de transport, sont assimilées aux dimanches pour l'acceptation et la livraison des marchandises et pour le service des marchandises dans les gares.

Zurich	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).
Berne	Pas d'autres fêtes.
Lucerne	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).
Uri	St-Joseph (19 mars), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).

Schwyz	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).	17 mars 1899.
Unterwald-le-Haut	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu. Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).	
Unterwald-le-Bas	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).	
Glaris	Fête commémorative de la bataille de Näfels (premier jeudi d'avril), lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).	
Zoug	Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre), Immaculée Conception (8 décembre).	
Fribourg	Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre). Ces fêtes ne concernent pas les gares de Morat, Galmitz (Charmey) et Kerzers (Chiètres).	
Soleure	Purification (2 février). Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1 ^{er} novembre).	
Bâle-ville	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), cette dernière seulement si elle ne tombe pas sur un mardi ou un samedi.	
Bâle-Campagne	Pas d'autres fêtes.	
Schaffhouse	Pas d'autres fêtes.	
Appenzell-Rh. Ext.	Pas d'autres fêtes.	
Appenzell-Rh. Int.	Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption (15 août).	

17 mars Saint-Gall
1899.

Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), cette dernière seulement dans le cas où il n'en résulte pas *trois* jours de fête consécutifs.

Grisons

Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), cette dernière seulement dans le cas où il n'en résulte pas *trois* jours de fête consécutifs.

Argovie

Pas d'autres fêtes.

Thurgovie

Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), cette dernière seulement dans le cas où il n'en résulte pas *trois* jours de fête consécutifs.

Tessin

Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Vaud

Pas d'autres fêtes.

Valais

Fête-Dieu, Assomption (15 août), St-Maurice (22 septembre), Toussaint (1^{er} novembre).

Neuchâtel

1^{er} mars.

Genève

Lundi de Pâques.

Annexe V

17 mars
1899.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1^{er} janvier 1894

contenant

des dispositions concernant les objets exclus du transport et ceux qui n'y sont admis qu'à des conditions spéciales.

Applicable à partir du 1^{er} juin 1899.

Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1899.

§§ 57 et 58.

§ 57. Sont exclus du transport:

1. *Les objets soumis à la régle des postes, c'est-à-dire les lettres fermées, les cartes portant des communications manuscrites (cartes postales), les journaux politiques étrangers paraissant au moins une fois par semaine, ainsi que les envois fermés de toute espèce dont le poids ne dépasse pas 5 kilogrammes.*

Observation. *Sont considérés comme fermés tous les objets qui sont cachetés, ficelés, cloués, collés, cousus, munis de serrure ou renfermés dans leur emballage de telle sorte qu'on n'en puisse atteindre le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer des clefs ou autres instruments. Les envois entourés de ficelle avec un simple nœud ou avec un nœud coulant ne sont pas considérés comme fermés dans le sens de la régle des postes.*

17 mars 1899. *Il est interdit de réunir dans un seul envoi plusieurs des objets mentionnés sous chiffre 1 ci-dessus (y compris les paquets fermés jusqu'au poids de 5 kilogrammes) et destinés à des personnes différentes.*

Sont exceptés de cette disposition et abandonnés ou remis par l'administration des postes au transport exclusif par le chemin de fer, même lorsque chaque colis est fermé et pèse moins de 5 kilogrammes :

- a. Tous les objets énumérés au § 58.*
- b. Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement ne se prêtent pas au transport par la poste, tels que chars d'enfants, vélocipèdes, etc., et en général tous les objets dépassant dans un sens quelconque la dimension de 2 mètres.*
- c. Chiens vivants et autres animaux vivants d'une certaine taille.*
- d. Les envois de volailles de toute nature, de même que ceux d'autres animaux vivants lorsque les colis, pris isolément, dépassent dans un sens quelconque la dimension de 70 centimètres.*

2. Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport.

3. Les objets dont le transport est interdit par mesure d'ordre public.

4. Tous les objets susceptibles de s'enflammer spontanément ou de faire explosion, sauf les exceptions prévues au § 58, notamment :

- a. La nitroglycérine (huile explosive) comme telle, et des mélanges liquides de nitroglycérine avec des substances explosives elles-mêmes; (pour les cartouches de gélatine explosive et de dynamite gélatineuse, voir § 58, XXXV a, 6).*
- b. Mélanges, sous forme non liquide, de nitroglycérine avec des matières pulvérulentes, qui elles-mêmes ne sont pas explosibles (la dynamite et les substances*

semblables) en masse non compacte; (pour les car- 17 mars
touches de dynamite, voir § 58, XXXV *a*, 6). 1899.

- c.* Sels picriques, ainsi que les mélanges explosifs contenant des picrates ou chlorates (jaune de picrine, jaune d'aniline, etc.); (pour les allumettes chimiques et la poudre de cire, voir § 58, III et XXXV *c*).
- d.* Fulminate de mercure, fulminate d'argent, fulminate d'or, ainsi que les mélanges dans la préparation desquels il entre de ces fulminates; (pour les amorces et les capsules, les bonbons fulminants et les pois fulminants, voir § 58, II, XLI et XLIII).
- e.* Tous les produits chimiques et préparations dans lesquels il entre du phosphore; (pour les allumettes chimiques, ainsi que pour les mèches et amorces explosibles, voir § 58, III et XLII *a*).
- f.* Les armes à feu chargées.
- g.* La poudre à canon et la poudre de mine (poudre noire) et les mélanges analogues, tels que spécialement le salpêtre inflammable; la poudre de bois, c'est-à-dire un mélange de bois nitré et de nitrates avec ou sans addition de sulfates et de chlorates; la poudre grenée, consistant en un mélange de dinitrocellulose et de nitrate de baryte; la poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude) en vrac; la poudre de petit calibre de Rottweil (poudre chimique composée d'une solution de cellulose nitrée); la poudre cubique (de gélatine explosible, comprimée à chaud), ainsi que les poudres à faible fumée préparées avec du fulmicoton gélatineux, avec ou sans addition d'autres matières explosibles;

17 mars
1899.

la plastomérite (poudre obtenue par la réduction de la nitrocellulose avec des combinaisons de nitrates à l'état solide); toutes ces matières aussi sous forme de cartouches. (En ce qui concerne les cartouches pour armes à feu, voir § 58, XXXV a, 1 et XXXVI, et en ce qui concerne les cartouches de poudre de sûreté de Bautzen, voir § 58, XXXV c).

Sont réservées les prescriptions fédérales relatives au transport de la poudre de guerre et de commerce et de la munition chargée.

§ 58. Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions :

I.

Les *pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer* doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 60 décimètres cubes.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les *capsules pour armes à feu*, les *pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives*, les *amorces non*

détonantes pour projectiles et les *douilles amorcées* doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „capsules“, „pastilles fulminantes“, etc. (Pour les amorces explosives, voir XXXV b.)

17 mars
1899.

III.

Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La *masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune* et de *chlorate de potasse* ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 % de phosphore et de 40 % de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV.

Les *mèches de sûreté*, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III, alinéa 1. (Pour les autres mèches, voir XXXV a, 3.)

V.

Les *boîtes extincteurs Bucher* dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

17 mars
1899.

VI.

Le *phosphore ordinaire* (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „phosphore jaune (blanc) ordinaire“ et celle de „haut“.

Le *phosphore amorphe* (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge“.

Le *phosphure de calcium* est accepté au transport aux mêmes conditions que le phosphore amorphe. Les caisses doivent porter la suscription „phosphure de calcium“.

VII.

Le *sulfure de sodium brut, non cristallisé*, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le *sulfure de sodium raffiné, cristallisé*, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La *matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage* et contenant du *fer* ou du *manganèse* n'est expédiée que dans des wagons *en tôle*, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expédi-

teur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches. 17 mars
1899.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII.

La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

VIII a.

L'éther sulfurique ne peut être expédié que :

1. Dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes, ou

2. dans des vases hermétiquement fermés, en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes :

a. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles.

b. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'em-

17 mars
1899.

ballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1 litre 55 centilitres de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15 litres 50 centilitres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

IX.

Les *liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité* (les gouttes d'Hoffmann et le collodion, ainsi que les solutions de fulmicoton pour collodion dans l'amylacétate) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage remplira les conditions suivantes :

1. Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
2. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes. 17 mars
1899.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X.

Le *sulfure de carbone* est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes :

soit

1. en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes,

ou

2. en vases de tôle de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles,

ou

3. en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide pour 825 millilitres de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantités de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide, garnie de paille, de foin, de

17 mars son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble.
1899. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et *l'acétone*, — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux, — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XI a.

La *substance employée généralement pour dénaturer l'alcool* (combinaison d'esprit de bois et de pyridine) est transportée aux conditions suivantes :

1. Si elle n'est pas renfermée dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou dans des tonneaux, elle ne peut être admise au transport que dans des vases de métal ou de verre dont l'emballage remplira les conditions suivantes :
 - a. Quand plusieurs vases contenant de cette substance sont réunis en *un* colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
 - b. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de

matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jones, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 75 kilogrammes.

17 mars
1899.

2. Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels la substance servant à dénaturer l'alcool a été transportée. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

3. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir la disposition au n° XXXV.

XII.

La *chaux verte*, c'est-à-dire la chaux calcinée qui a servi dans les usines à l'épuration du gaz d'éclairage, n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le *chlorate de potasse* et les *autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

L'*acide picrique* n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide

17 mars dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts
1899. de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

La *déinite* (mélange d'acide picrique avec 10 à 30 % de trinitrotoluol pulvérisé) n'est expédiée également que sur l'attestation spécifiée ci-dessus, constatant que le mélange peut être transporté sans danger.

XV.

Les *acides minéraux liquides de toute nature* (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte, à l'exception de l'acide nitrique rouge, fumant [pour celui-ci, voir XVII]), ainsi que le *chlorure de soufre*, sont soumis aux prescriptions suivantes :

1. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.
Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.
2. Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.
3. Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.
4. Le chargement des envois parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur

et le déchargement au destinataire. Le chemin de fer n'est pas obligé, en ce qui concerne ces colis, de donner suite aux réquisitions qu'il devrait satisfaire, s'il s'agissait d'autres marchandises.

17 mars
1899.

5. Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après que l'avis d'arrivée a été envoyé, l'administration du chemin de fer est autorisée, — à la condition d'observer les dispositions du § 78, alinéa 4, du règlement de transport, — à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité.

XV a.

Les *résidus d'acide sulfurique* résultant de la *fabrication de la nitroglycérine* ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitrés. Pour le reste, les dispositions du n° XV sont applicables.

XVI.

La *lessive caustique* (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le *résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) et le *brome* sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1, 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3) 4 et 5.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique rouge fumant* les prescriptions données sous le n° XV, en ce

17 mars 1899. sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'*acide sulfurique anhydre* (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que

1. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

ou

2. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2, 3, 4 et 5 sont applicables.

XIX.

Pour les *verniss*, les *couleurs préparées avec du vernis*, les *huiles éthérées et grasses*, ainsi que pour toutes les espèces d'*essence*, à l'exception de l'éther sulfurique (voir VIII a) et de l'essence de pétrole (voir XXII) pour l'*alcool absolu*, l'*esprit-de-vin* (spiritus), l'*esprit* et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, de même que pour l'*amylacétate*, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

Le *pétrole à l'état brut et rectifié*, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, les *huiles de tourbe et de schiste*, *l'asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation*, si ces huiles et produits ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (Solaröl, photogène, etc.);

les *huiles préparées avec le goudron de houille* qui, à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,0 (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que *l'essence de mirbane* (nitro-benzine);

les *hydro-carbures d'autre provenance* qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius),

sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que
 - a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
 - ou
 - b. dans des vases en métal étanchés et capables de résister,
 - ou

17 mars
1899.

c. dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans

lesquels ces matières ont été transportées. Ces réci- 17 mars
pients doivent toujours être déclarés comme tels. 1899.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n° XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius);

le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17,5° du thermomètre centigrade,

sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que

17 mars
1899.

- a.* dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
ou
 - b.* dans des vases en métal étanches et capables de résister,
ou
 - c.* dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :
 - aa.* Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
 - bb.* Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.
2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
 3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exi-

geaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

17 mars
1899.

4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.
7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „à porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: „à manœuvrer avec précaution“.
9. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

17 mars
1899.

XXII.

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5° centigrades, sont soumis aux conditions suivantes :

1. Ces objets ne peuvent être transportés que
 - a. dans des vases en métal étanches et capables de résister, ou
 - b. dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :
 - aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
 - bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.
 - c. dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches).

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport 17 mars
1899.
seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre doivent pas être transportés sur des camions, mais portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.
7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription : „à porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à manœuvrer avec précaution“.
9. En outre, les dispositions du n° XV, 5, sont applicables.

17 mars
1899.

XXIII.

Le transport d'*huile de térébenthine* et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de l'*ammoniaque*, du *poison contre le schizoneure* (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), puis de la *formaline* (moyen de désinfection qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique) n'est effectué que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV.

Les *substances arsénicales non liquides*, notamment l'*acide arsénieux* (fumée arsénicale coagulée), l'*arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), l'*arsenic rouge* (réalgar), l'*arsenic natif* (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1. si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription : „arsenic (poison)“, et
2. si l'emballage est fait de la manière suivante :
soit
 - a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre, ou

- b. en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec, ou
c. en cylindres de fer blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

17 mars
1899.

XXV.

Les *substances arsénicales liquides*, particulièrement les *acides arsénieux*, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1 et sous XV, 1, 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3), 4 et 5.

XXVI.

Les *autres produits métalliques vénéneux* (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les *produits mercuriels*, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les *sels et couleurs de cuivre*, tels que sulfate de cuivre, poudre unique pour bouillie bordelaise, vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus; les *préparations de plomb*, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la *poussière de zinc*, les *cendres de zinc* et *d'antimoine*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

Lorsque la *poudre pour bouillie bordelaise* (poudre de vitriol) est expédiée en wagons complets, elle peut aussi être emballée dans des sacs solides.

17 mars
1899.

XXVII.

La *levure, liquide ou solide*, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement :

1. de ne formuler aucune réclamation dans le cas où ces envois ne seraient pas acceptés par les chemins de fer correspondants ;
2. de répondre de tous dommages résultant pour d'autres marchandises ou le matériel de ce mode de transport, et cela, sur simple production d'un état de frais, dont il reconnaît d'avance et une fois pour toutes l'exactitude sous tous les rapports ;
3. de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes, soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée*.

XXVIII.

Le *noir de fumée et les autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication

dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée. 17 mars 1899.

XXIX.

Le *charbon de bois en poudre* ou *en grains* n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage, soit

a. des vases de forte tôle hermétiquement fermés,

ou

b. des fûts formés de plusieurs couches de carton fort et raide, vernissé, hermétiquement clos (fûts américains), dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les pièces de fond, consistant en bois solide et coupé à ras, sont vissées aux cercles de fer au moyen de vis de même métal, et dont les joints sont soigneusement recouverts de bandes de papier ou de toile collées dessus.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Le *cordonnnet de soie*, la *soie souple*, la *bourre de soie* et la *soie chape*, fortement chargés et en échevaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur.

17 mars 1899. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI.

La *laine*, les *poils*, la *laine artificielle*, le *coton*, la *soie*, le *lin*, le *chanvre*, les *étoupes*, le *jute*, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les *cordages*, les *courroies de coton et de chanvre*, les *cordelettes* et *ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse ou de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des dispositions du 4^{me} alinéa, ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis. 17 mars 1899.

La *laine ayant servi au nettoyage* n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

Les *torchons gras ou imprégnés de vernis* sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées au 3^{me} alinéa.

XXXII.

des déchets d'animaux, sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les rognures de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non passées à la chaux, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux nos LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

1. Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal, à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.
2. Les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au chiffre 1, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de *peaux fraîches*

17 mars
1899.

non salées sont, pendant les mois de *novembre, décembre, janvier* et *février*, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons ouverts.

3. Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes :

a. Du 1^{er} mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

b. Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être

couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

17 mars
1899.

c. Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4. *Les résidus secs ou comprimés à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais)* doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées, imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les couvertures, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

5. Le transport par charge complète des matières non dénommées aux chiffres 3 et 4 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro,

17 mars
1899.

doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.

6. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.
7. Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquels des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport qu'à la condition d'avoir été traités à l'acide phénique pour en enlever l'odeur méphitique.
8. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le *soufre* n'est transporté que dans des wagons couverts ou dans des wagons découverts bâchés.

XXXIV.

Les *objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive*, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), jons (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les pâtes de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables; de même le *plâtre*, les *cendres lessivées de chaux* et le *trass*, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent

eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets. 17 mars
1899.

XXXV.

Quand les produits chimiques spécifiés sous les n^{os} *VIIIa*, *IX*, *XI*, *XIa*, *XV*, *XVa*, *XVI*, *XIX* à *XXIII* inclus, ainsi que n^o *L*, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n^{os} *VIIIa*, *IX*, *XI*, *XIa*, *XVI* (à l'exception du brome), *XIX* à *XXIII* inclus, ainsi que le n^o *L*, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous les n^{os} *XV* et *XVa* (y compris le brome jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches, hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

XXXVa.

1. Les *cartouches pour armes à feu* (c'est-à-dire les *cartouches chargées de poudre de tir*), à l'exception toutefois des cartouches spécifiées au n^o *XXXVI*;
2. Les *pièces d'artifice* en tant qu'elles ne contiennent pas de matières exclues du transport par chemin de fer, conformément au § 57, 4, *a*, *b*, *c*, *d*, *e* (pour les pièces d'artifice chargées de poudre en poussière et mélanges analogues, voir *XXXVIII*, et pour les feux de bengale préparés à la laque, *XLII*).
3. Les *mèches*, à l'exception des *mèches de sûreté* (voir pour celles-ci *IV*);

17 mars
1899.

4. La *nitrocellulose*, notamment le *fulmicoton* (cotton-powder), le *fulmicoton pour collodion* et le *papier fulminant*, à la condition que ces matières présentent un état d'humidité de 20 % d'eau au minimum, en outre les *cartouches de fulmicoton comprimé (moulu) revêtues d'une couche de paraffine* (pour le fulmicoton comprimé contenant 15 % d'eau au minimum et pour le fulmicoton en flocons, ainsi que pour le fulmicoton pour collodion contenant tous deux 35 % d'eau au minimum, voir XXXIX et XL);
5. La *lithotrite*;
6. Les *cartouches de dynamite et de matières similaires*, telles que spécialement la *carbonite*, les *cartouches de gélatine explosible* (solution gélatineuse de fulmicoton pour collodion dans la nitroglycérine), les *cartouches de méganite et de dynamite gélatineuse* (mélange de nitroglycérine rendue gélatineuse par le fulmicoton pour collodion, avec des mélanges semblables à la poudre noire, c'est-à-dire des mélanges de salpêtre et de corps riches en carbone, avec ou sans soufre); puis les *cartouches de kinélite* (nitrobenzole rendu gélatineux par la nitrocellulose et dans lequel on a pétri, à l'exclusion d'autres substances, du nitrate et du chlorate de potasse), à la condition que ces cartouches proviennent soit d'une fabrique suisse, autorisée à les fabriquer, soit d'une fabrique étrangère, autorisée à les faire transporter sur les chemins de fer suisses,

sont soumises aux conditions spécifiées ci-après :

A. Emballage.

En ce qui concerne le n° 1.

1. Les *cartouches pour armes à feu*, à l'exception de celles spécifiées au n° XXXVI, doivent être em-

ballées par rangées dans des boîtes de carton raide 17 mars
et de telle sorte qu'aucun déplacement ne puisse 1899.
se produire. Ces boîtes de carton doivent être ran-
gées les unes contre les autres, superposées et
renfermées dans de fortes caisses en bois ou dans
des tonneaux solides non garnis de cercles ou
bandes de fer, répondant par leurs dimensions au
poids de leur contenu et dont les jointures seront
bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne
puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en
bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits
tonneaux américains, formés de plusieurs couches
de carton très fort, très raide et verni. Les caisses
ne doivent pas être fermées au moyen de clous
en fer.

2. Le poids des cartouches renfermées dans un colis isolé ne peut dépasser 60 kilogrammes, et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.
3. Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Cartouches pour armes à feu“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n° 2.

1. Les *pièces d'artifice* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Il est permis de remplacer les caisses ou tonneaux en bois par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et

17 mars
1899.

verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

2. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.
3. Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Pièce d'artifice“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n° 3.

1. Les *mèches* (à l'exception des *mèches de sûreté*) doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Ces caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou de bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.
2. Le poids des mèches renfermées dans une caisse ou dans un tonneau ne peut dépasser 60 kilogrammes et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.
3. Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Mèches“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n° 4.

1. Les produits de *nitrocellulose*, notamment le *fulmicoton* (cotton powder), le *fulmicoton pour collodion*

et le *papier fulminant* — à moins que ces objets ne soient exclus du transport sur les chemins de fer en vertu de dispositions spéciales — doivent être emballés dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et de telle sorte qu'aucune friction du contenu ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer. 17 mars 1899.

2. Les *cartouches de fulmicoton comprimé* (moulu) *revêtues d'une couche de paraffine* doivent, avant leur mise dans les récipients, être empaquetées dans du papier solide.
3. Ces cartouches, ainsi que le *fulmicoton* et les autres *nitrocelluloses*, ne doivent pas être pourvues d'amorces. Elles ne doivent pas même être réunies avec celles-ci dans le même emballage ou transportées avec elles dans le même wagon. Le *fulmicoton* et les autres *nitrocelluloses* doivent être enfermés dans des récipients étanches.
4. Le poids brut d'un récipient rempli de *fulmicoton* ou d'autre *nitrocellulose* ne peut pas dépasser 90 kilogrammes, le poids brut d'un récipient contenant des *cartouches de fulmicoton* ne peut pas dépasser 35 kilogrammes.
5. Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „*Fulmicoton*“ ou „*Cartouches de fulmicoton*“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

17 mars
1899.

En ce qui concerne le n^o 5.

1. La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire, et qui seront dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des fûts (dits américains) formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.
2. Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.
3. Les récipients doivent porter d'une manière apparente l'inscription „lithotrite“ soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n^o 6.

1. Les *cartouches de dynamite* et de *matières similaires* dont les douilles peuvent être entourées de papier paraffiné, mais non de papier graissé ou huilé, doivent être réunies en paquets au moyen d'un solide emballage de papier. Ces paquets doivent être renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits

tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer. Ces cartouches ne sont admises au transport que dans leurs récipients et leur emballage originaux.

17 mars
1899.

2. Le poids brut des récipients ne peut pas dépasser 35 kilogrammes.
3. Les récipients doivent porter d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Cartouches de dynamite“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau, ainsi que l'indication du lieu d'origine (marque de fabrique).

B. Remise à l'expédition.

1. Le transport de ces marchandises ne peut être effectué en grande vitesse.
2. Dans le cas où le transport n'est pas effectué par des trains spéciaux, l'acceptation au transport peut être restreinte d'avance à certains jours et à certains trains. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.
3. Les lettres de voiture ne doivent pas s'appliquer à d'autres marchandises. L'indication de l'objet à transporter doit y être soulignée à l'encre rouge. Elles doivent mentionner le nombre, l'espèce, les marques et numéros des récipients, ainsi que le poids brut de chaque colis. Une lettre de voiture spéciale doit être établie pour les colis de nitro-cellulose.
4. Les lettres de voiture ne doivent pas contenir la mention „gare restante“.

17 mars
1899.

5. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions existantes ; sa signature doit être légalisée. En outre, les envois de cartouches de dynamite et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du n° 6, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, émanant du fabricant, dont la signature doit être légalisée ; de plus, tout envoi de ce genre doit être accompagné d'une attestation d'un chimiste assermenté, sur le conditionnement et l'emballage réglementaires de la marchandise.
6. L'expéditeur doit, par un bulletin de garantie, spécial ou général (voir annexe X), assumer la responsabilité pleine et entière pour tous les dommages résultant, sans qu'il y ait faute démontrée de la Compagnie de chemin de fer, de la manipulation ou du transport des envois de dynamite consignés par lui. Cette responsabilité subsiste lors même que le conditionnement et l'emballage des cartouches répondraient à toutes les exigences réglementaires.
7. Les frais de transport doivent être payés lors de la remise des objets au chemin de fer. Les envois grevés de remboursements ne peuvent être admis ; la déclaration de l'intérêt à la livraison est également interdite.
8. Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer, dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans les délais ci-dessous :

Si la marchandise reste sur la ligne expéditrice, au moins 1 jour avant la consignation ;

17 mars
1899.

si la marchandise reste sur la ligne expéditrice, mais à destination d'une station d'un embranchement, au moins 2 jours avant la consignation ;

si la marchandise voyage sur plusieurs lignes ayant des administrations séparées, au moins 4 jours avant la consignation.

Le transport ne doit être remis à l'expédition qu'à l'heure indiquée, par écrit, par la station d'expédition.

9. Les transports par trains spéciaux doivent être annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication de la route à suivre, au moins 8 jours avant la consignation.
10. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du n° XXXV^a, les conditions 2, 5 et 8 ci-dessus ne sont applicables qu'aux transports de plus de 1000 kilogrammes (cf. D, chiffre 3).

C. Matériel de transport.

1. Les wagons employés pour ce genre de transport doivent être couverts, ne présenter aucune fissure, avoir une toiture solide, des portes fermant bien, et, en règle générale, pas de frein. Ils seront munis de tampons et de tendeurs élastiques.
2. Les wagons dans l'intérieur desquels se trouvent des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.
3. Les portes et les fenêtres des wagons doivent toujours être fermées et les jointures bouchées. On ne doit pas employer du papier à cet effet.
4. Les wagons dont les coussinets d'essieu viennent d'être renouvelés ou ceux qui doivent être envoyés à l'atelier dans un délai rapproché pour être visités, ne peuvent être employés.

17 mars
1899.

5. Les objets de nature explosive ne doivent être transbordés en cours de route que dans le cas de nécessité absolue.
6. Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement, au moyen de drapeaux noirs carrés, portant un „P“ blanc, et placés en haut, sur les deux côtés latéraux, ou sur les deux côtés longitudinaux.
7. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du n° XXXVa, les conditions 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux transports formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D 2).

D. Chargement.

1. Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être placés dans le wagon de telle sorte qu'ils soient garantis contre tout frottement, secousse, heurt, renversement, et qu'ils ne puissent tomber des rangées supérieures du chargement. Les tonneaux, notamment, doivent être placés horizontalement et non debout; ils doivent être rangés parallèlement à la longueur du wagon et garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures de crin.
2. Le chargement des wagons ne doit pas être supérieur aux deux tiers de leur tonnage. Le nombre des rangées superposées est limité à trois.
3. Il est permis de transporter des explosifs, jusqu'à concurrence de 1000 kilogrammes, avec d'autres objets, à la condition que ces autres objets ne soient pas facilement inflammables et que leur déchargement n'ait pas lieu avant celui des explosifs.

4. Il est défendu de transporter ensemble, dans un même wagon, le *fulmicoton* ou autres produits de *nitrocellulose* et les *cartouches de dynamite* et de matières similaires spécifiées, à la disposition préliminaire du n° 6, avec les objets énumérés aux chiffres 1, 2, 3 et 5 ou avec des *amorces* (II et XXXV b). Il est également interdit de charger ensemble plusieurs envois de *cartouches de dynamite* destinés à des stations différentes.

17 mars
1899.

5. Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles aux marchandises ou depuis les quais à marchandises ; il doit se faire sur les voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance de gens du métier. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (couvertures, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

6. Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces dernières doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si, exceptionnellement, on procède de nuit au chargement.

Lors du chargement et du déchargement, notamment pour les *cartouches de dynamite* et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du n° 6, on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipients (caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés, ni jetés.

7. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du n° XXXVa, les conditions 5 et 6 ci-dessus ne sont

17 mars
1899.

applicables qu'aux transports d'au moins 1000 kilogrammes.

E. Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

1. Pendant le chargement aussi bien que pendant le transport, on ne doit pas avoir de feu, ni de lumière libre dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons. Il est également interdit d'y fumer.
2. Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, le souffleur, de même que les portes du foyer et du cendrier doivent être fermés, et l'échappement de la vapeur, si son orifice est mobile, complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve en dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche; on doit également interrompre le chargement. Les prescriptions de ce paragraphe doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie.
3. Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement au moyen de la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans le sens de la présente lettre et de la lettre F, on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

4. Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence. 17 mars
1899.
5. Dans toutes les stations où il y a un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que l'arrêt dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt public.
6. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du n° XXXV^a, les conditions 2 et 5 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux transports formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D 2).

F. Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

1. Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par les trains de marchandises avec service de voyageurs que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.
2. On ne peut ajouter aux trains de marchandises proprement dits ni aux trains de marchandises avec service de voyageurs plus de huit essieux chargés des matières spécifiées sous les chiffres 1 à 6 des dispositions préliminaires. Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux.

17 mars
1899.

3. Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations intermédiaires où le temps d'arrêt le permet. Devant et après les wagons ne renfermant des matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 35 kilogrammes, poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler des wagons de sûreté spéciaux.
4. On ne doit pas desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.
5. Pour les objets énumérés au chiffre 2 du n° XXXVa, les conditions 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux envois formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D 2).

G. Accompagnement des envois de matières explosibles.

Si la remise à la livraison comprend plus d'un chargement de wagon, l'expéditeur est obligé de faire accompagner la marchandise afin d'en assurer spécialement la surveillance. Les surveillants désignés dans ce but ne doivent en cours de route se tenir ni à l'intérieur, ni sur les wagons chargés de matières explosibles.

H. Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport. 17 mars
1899.

1. Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer, et que l'on évite toute autre cause de danger.
2. Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'une autre Compagnie, l'administration doit être informée aussitôt que possible de l'arrivée prochaine de l'envoi.
3. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du n° XXXV^a, les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux transports formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D 2).

J. Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

1. Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis; le déchargement, dans celui de 9 autres heures de jour.

17 mars
1899.

2. Les surveillants devront sans retard prendre livraison des envois qu'ils ont accompagnés (comparer G) et qui n'ont pas été retirés par le destinataire dans le délai prescrit de trois heures.

Le déchargement doit aussi être opéré sous la surveillance d'un expert.

3. Si la marchandise n'est pas enlevée au bout de 12 heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale pour que celle-ci en dispose ultérieurement, et on en donnera connaissance à la gare expéditrice pour qu'elle avise l'expéditeur. Si l'autorité refuse de prendre possession de la marchandise ou si elle ne l'enlève pas dans le délai de six heures de jour, on avisera par voie télégraphique la gare expéditrice, et la marchandise sera renvoyée le plus tôt possible à l'expéditeur à ses frais.

Si des envois de cartouches de dynamite ne sont pas déchargés dans le délai de douze heures de jour après l'arrivée et l'avis donné, on percevra la taxe de location du wagon, conformément au tarif.

4. Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement.
5. Le déchargement et éventuellement le garage ne doivent pas s'opérer dans les hangars, halles à marchandises ou remises, ni sur les rampes et quais, mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des remises séparées qui ne servent pas en même temps à d'autres usages, en observant les prescriptions indiquées sous lettres D et E.
6. Pour les objets énumérés aux chiffres 2 et 5 du n° XXXV^a, les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux envois de plus de 1000 kilogrammes.

K. Frais de surveillance et autres frais accessoires.

17 mars
1899.

1. Tous les frais spéciaux, par exemple pour la surveillance du chargement et du déchargement, pour la surveillance de la marchandise pendant le transport ou dans les stations, pour rendre les wagons étanches, etc., incombent à l'expéditeur ou au destinataire.
2. Les frais de surveillance et autres frais accessoires qui se produisent à la station expéditrice doivent être payés par l'expéditeur; par contre, ceux qui se produisent pendant le trajet ou à la station d'arrivée doivent être payés par le destinataire, à moins que l'expéditeur n'en ait disposé autrement dans la lettre de voiture.

XXXV b.

Les *amorces explosives ou capsules à percussion et les amorces pour mines, à détente électrique ou à friction*, sont admises au transport aux conditions suivantes :

A. Amorces explosives (capsules à percussion).

1. Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement de capsules, même en cas de secousses.

L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable. Ce remplissage n'est cependant pas né-

17 mars
1899.

cessaire, si le conditionnement des capsules est tel que le fulminate ne puisse se déplacer, par exemple, s'il est renfermé dans des capsules bien fermées.

Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre ou de drap, et les parois intérieures de ces boîtes doivent être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les renferment.

2. Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être entourées chacune d'une bande de papier solide collée de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes, on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche. Il sera formé des paquets de 5 boîtes, enveloppés soit dans du papier d'emballage solide, soit dans un carton.

Les paquets sont ensuite enfermés dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon à ce que l'on évite le plus possible des vides entre les paquets, de même qu'entre ceux-ci et les parois de la caisse. Toutefois, pour faciliter le déballage des boîtes, chaque rangée doit avoir au moins un paquet entouré d'une bande de forte toile, de manière à pouvoir être enlevé aisément au moyen de cette bande.

Les espaces vides dans la caisse, qui pourraient permettre un mouvement des paquets, doivent être remplis avec des rognures de papier, de la paille, du foin, de l'étaupe, de la tontisse ligneuse ou des copeaux, — le tout absolument sec, — après quoi, si la caisse est en tôle, le couvercle sera soudé,

et si elle est en bois, assujetti au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant son remplissage. 17 mars
1899.

3. Cette caisse, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout mouvement, est ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois solide, d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres, fermée au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, et de telle façon que le couvercle de la caisse intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse extérieure.

L'espace vide entre la première et la seconde caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli au moyen de sciure, de paille, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux de bois.

4. Après assujettissement du second couvercle, qui doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout déplacement impossible, on collera sur le couvercle extérieur une affiche portant les mots bien lisibles : „Capsules à percussion. — Ne pas renverser“.
5. Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kilogrammes de matière explosive. Les caisses dont le poids dépasse 10 kilogrammes doivent être pourvues de poignées ou de listes, afin de faciliter leur manutention.
6. La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 5.

17 mars
1899.

B. Amorces électriques pour mines.

1. Les *amorces électriques à courts conducteurs ou à tête fixe* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients remplis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois. Les parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur; celles de la caisse extérieure, pas moins de 25 millimètres.

2. Les *amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de gutta-percha, soit à des bandes*, doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus, et réunies dans des paquets dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces paquets seront liés ensemble par nombre de 10 au plus, enveloppés dans de fort papier d'emballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur.

Les *amorces électriques adaptées à des tiges en bois* doivent être emballées dans des caisses en bois, dont le couvercle, le fond et les côtés longi-

tudinaux ne doivent pas avoir moins de 12 millimètres d'épaisseur et les côtés latéraux 20 millimètres. Les caisses doivent avoir une longueur de 8 centimètres de plus que les amorces. Chaque caisse ne doit pas renfermer plus de 100 amorces; celles-ci doivent être fixées par moitié à chacune des parois latérales, au moyen de fils de fer, afin d'empêcher tout contact direct des amorces entre elles ou avec les parois et rendre tout déplacement impossible. 10 caisses au plus pourront être renfermées dans une seconde caisse.

17 mars
1899.

3. Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre A, 3 jusqu'à 6, doivent aussi être observées par analogie.

C. Etoupilles.

Les *étoupilles* doivent être emballées de la manière suivante :

1. L'extrémité du frotteur de chaque étoupille doit être enveloppée dans du papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.
2. Les étoupilles à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante : La tête de l'étoupille est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois), entourée de papier; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac de papier placé lui-même dans un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés, lors du déballage et de l'enlèvement du sac de papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse.

17 mars
1899.

3. Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kilogrammes.
4. Les espaces vides, dans les caisses, doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.
5. La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des étoupilles, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures, ni nœuds, et ajustées au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, afin d'obtenir la solidité nécessaire.
6. La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

XXXV c.

Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés :

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude).

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphthaline),

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphthaline),

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluol et d'acide acétique),

Explosifs dits „Favier“ (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline).

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammonium),

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitro- 17 mars
benzole chlorique et de dinitronaphtaline chlo- 1899.
rique),

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de dini-
trobenzole et de permanganate de potasse avec
ou sans sulfate d'ammoniaque),

Roburite IT ou *poudre de mine de sûreté* (mélange de
trinitrotoluol, de salpêtre du Chili, de salpêtre
ammoniacal et de permanganate de potasse),

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dini-
trobenzole),

Sécurite (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre
potassique et de dinitrobenzole),

*Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Colo-
gne-Rottweil* (mélange d'un nitrate à réaction neu-
tre — salpêtre ammoniacal sans addition ou avec
une toute légère addition de bicarbonate d'am-
monium ou de baryum — avec une huile végé-
tale ou animale composée essentiellement de car-
bone, d'hydrogène et d'oxygène, avec ou sans
soufre),

Explosif de sûreté des poudreries Güttler, consistant en
salpêtre ammoniacal recouvert de laque plasto-
ménite, cette dernière matière préparée au moyen
de résines, de nitrotoluol et de 0,25 % au maxi-
mum de fulmicoton pour collodion,

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel“ (mélange de sal-
pêtre ammoniacal, de dinitrobenzole, de résines,
de paraffine, de graisses et de laques),

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de
potasse, de cire de carnauba et de lycopode),

17 mars
1899.

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphthaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans addition de bichromate de potasse)

sont transportées aux conditions suivantes :

1. Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes de fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets au moyen d'un solide emballage de papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets dont le poids ne doit pas excéder 2 kilogrammes, et qui seront revêtus d'une couche de cérésine et de résine de manière à empêcher la pénétration de l'air. Les paquets sont ensuite renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kilogrammes de cartouches.

2. Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.
3. Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste assermenté, relative à l'espèce d'explosif expédié et à l'observation des prescriptions énoncées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture ; sa signature doit être légalisée.

Les *cartouches pour armes à feu*, soit :

1. Les *cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal.*
2. Les *cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique* et
3. Les *cartouches à douilles en papier, placées pièce par pièce dans des enveloppes de tôle, fermant bien* (en ce qui concerne les *autres cartouches, comparer XXXVa, chiffre 1*),

sont transportées aux conditions suivantes :

- a. Pour les *cartouches métalliques*, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les *cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur*, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'il ne puisse se briser en cours de transport.
- b. Les *cartouches* doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide dont les parois devront avoir l'épaisseur minimale donnée par le tableau suivant :

17 mars
1899.

	Poids brut des caisses	Épaisseur minimale des parois
Jusqu'à	5 kg. inclusivement . . .	7 mm.
au-dessus de	5 " à 50 kg. inclusivement	12 "
"	50 " " 100 " " "	15 "
"	100 " " 150 " " "	20 "
"	150 " " 200 " " "	25 "

Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

- c. Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 200 kilogrammes.
- d. Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.
- e. La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque, est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions édictées au n° XXXVI de l'annexe V au règlement de transport suisse.“

17 mars
1899.

XXXVII.

Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.

1. Les *cartouches à balles* doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois ou des sacs de toile forte.
2. Les *cartouches à petits plombs* doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription „cartouches Flobert à balles“ ou „cartouches Flobert à petits plombs“. Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

Les *amorces Flobert* sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes :

1. Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate

17 mars
1899.

de potasse et de ferro-cyanure de potassium ; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.

2. Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition 2 kilogrammes 500 grammes.
3. Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide ; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoffe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches ; pour cette raison, l'emploi de

foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est 17 mars
prohibé. Il est également interdit d'emballer dans 1899.
la même caisse des pièces d'artifice et d'autres
objets.

4. Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes; son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Pièces d'artifice de poudre en poussière“, ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.
5. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être légalisée.

XXXIX.

Le *fulmicoton comprimé* contenant au moins 15 %
d'eau est admis au transport aux conditions suivantes:

17 mars
1899.

1. Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Fulmicoton mouillé, comprimé.“ Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.
2. Cette matière ne peut pas être consignée ni expédiée en grande vitesse. Le transport ne doit en aucun cas avoir lieu par trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par trains de marchandises avec service de voyageurs que sur les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.
3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmicoton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être légalisée.
4. Le fulmicoton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.
5. La réunion dans le même wagon des matières spécifiées au n° XXXVa, chiffres 1, 2, 3, 5 et 6, ainsi que des amorces (II et XXXVb) avec le fulmicoton est interdite. Au surplus les objets dénommés au n° XXXVa peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportés dans un même wagon avec du fulmicoton, à la condition que le déchargement du fulmicoton ait lieu en même temps que celui desdits objets et que les récipients employés pour l'emballage du fulmicoton ne soient pas garnis de bandes de fer.

6. Les wagons découverts employés au transport du 17 mars
fulmicoton doivent être bâchés. 1899.

XL.

Le *fulmicoton sous forme d'ouate* et le *fulmicoton (coton nitré) pour collodion* sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être légalisées.

Dans le cas où ces matières contiendraient moins de 35 % d'eau, les prescriptions énoncées au n° XXX Va, chiffre 4, leur seraient applicables.

XLI.

Les *bonbons* dits *bonbons fulminants* sont admis au transport à la condition qu'ils soient enfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les *feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces*, les *papiers nitrés*, *bougies fulminantes*, *lances fulminantes*, *allumettes munies d'un feu de Bengale* et *autres objets analogues* doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. L'emballage doit être fait

17 mars 1899. solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLII a.

Les *mèches et amorces explosibles* sont soumises aux conditions suivantes :

- a. Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse inflammable de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.
- b. Les paquets sont emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres, que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.
- c. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.
- d. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus sous lettres *a* à *c* ont été observées.

XLIII.

17 mars
1899.

Les *pois fulminants* sont admis aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 50 centigrammes de fulminate d'argent.
2. Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 500 décimètres cubes au plus ; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire ; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.
3. Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.
4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV.

Les *gaz liquéfiés* (*acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène*)

17 mars [*oxychlorure de carbone*]) ne sont admis au transport
1899. qu'aux conditions suivantes :

1. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent :

a. Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;

b. porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide, y compris la soupape et le pied, et en outre le poids de la chape ou du bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes.

Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir. 17 mars
1899.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:
 - a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote : à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13 litres 40 centilitres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquide ;
 - b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide pour 1 litre 86 centilitres de capacité du récipient ;
 - c. Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide pour 90 centilitres de capacité ;
 - d. Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide pour 80 centilitres de capacité.
3. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et

17 mars
1899.

dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

Les prescriptions édictées ci-dessus pour *l'acide carbonique liquide* et le *protoxyde d'azote*, sont également applicables à *l'acétylène liquide*, mais avec les adjonctions suivantes :

au chiffre 1. Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier ;

au chiffre 2a. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont pour l'acétylène : 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 3 litres de capacité du récipient.

Les *capsules d'acide carbonique (sodor)* sont admises au transport aux conditions suivantes :

1. Elles ne doivent pas contenir plus de 2 grammes 30 centigrammes d'acide carbonique comprimé à 65 atmosphères au maximum à une température moyenne de 20 à 25° centigrades (Celsius) et doivent être formées de tôle d'acier de 0,6 millimètres d'épaisseur, assez fortes pour qu'à une température inférieure à 50° centigrades (Celsius) il ne se produise pas d'explosion.
2. Elles doivent être emballées dans des caisses en bois qui ne contiennent chacune que 10,000 capsules au maximum.

XLIV a.

L'acide carbonique sous forme de gaz et le *carbure d'hydrogène* ne sont acceptés au transport que si leur

pression ne dépasse pas 20 atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans le délai d'une année avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à $1\frac{1}{2}$ fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le carbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° centigrades (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du carbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients, afin de s'assurer que la résistance desdits récipients est suffisante.

17 mars
1899.

XLV.

L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés sont transportés aux conditions suivantes :

1. Ces produits ne peuvent être comprimés à plus de 200 atmosphères; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent :

17 mars
1899.

a. Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans ;

b. Porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve ;

c. Etre munis de soupapes qui doivent être protégées :

si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot, mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice ;

si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient ;

d. S'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „oxygène comprimé“ ou „hydrogène comprimé“ ou „gaz d'éclairage comprimé“.

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en con-

naissant le maniement. Ces personnes doivent, 17 mars
chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le 1899.
manomètre au récipient, pour que l'agent qui ac-
cepte la remise puisse vérifier si la plus haute
pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat
de la vérification doit être mentionné brièvement
dans la lettre de voiture par ledit agent.

3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XLVI.

Le *chlorure de méthyle* ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le *trichlorure de phosphore*, l'*oxychlorure de phosphore* et le *chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport :

1. Dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos, ou

17 mars
1899.

2. dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:
 - a. L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solides, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.
 - b. Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.
 - c. Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.
 - d. Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

17 mars
1899.

Le *pentachlorure de phosphore* (*superchlorure de phosphore*) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2*b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2*c* est suffisant.

XLIX.

Le *bioxyde d'hydrogène* doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus les uns et les autres de poignées.

XLIX *a.*

Le *bioxyde de soude* doit être remis au transport dans des récipients en fer-blanc, solides, à couvercles soudés, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle également soudé.

XLIX *b.*

Le *carbure de calcium* doit être emballé dans des récipients en fer étanches. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière.

L.

Les *préparations* formées d'un *mélange d'huile de térébenthine* ou d'*alcool* ou d'*autres liquides facilement inflammables*, tels que le *pétrole-naphte* avec de la *résine*, telles

17 mars 1899. que les *verniss à l'alcool* et les *siccatifs*, sont soumises aux prescriptions suivantes :

1. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.
Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.
2. Les préparations composées d'huile de térébenthine ou de pétrole-naphte et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.
3. Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n^o XXXV.

La.

La *limaille de fer ou d'acier grasse* (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les *résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline* qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que par wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non; en cas de non indication, elle sera considérée comme grasse.

LI.

Le *papier graissé ou huilé* et les *fuseaux faits de ce papier* ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII.

17 mars
1899.

Le *fumier* et les *matières fécales*, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes :

1. Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire, qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.
2. Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.
3. Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargées sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, autant que possible, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.
4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.
5. Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.
7. Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police.

17 mars
1899.

LIII.

Les *caillettes de veau fraîches* ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.
2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.
3. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.
4. Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
5. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Pendant les mois d'octobre, de novembre, de décembre, de janvier, de février et de mars, les *caillettes de veau fraîches non salées*, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos et aux conditions énumérées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer.

LIV.

L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux ne sont admis au transport qu'en grande vitesse et aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être solidement emballés, dans des fûts ou caisses bien fermés, ne pesant isolément pas moins de 25 kg.; les colis doivent être cachetés et les cachets placés de telle sorte dans un renforcement que le contenu ne puisse être enlevé sans les briser, et qu'ils ne puissent s'endommager non plus par la manipulation ou pendant le transport.

17 mars
1899.

Le cachet appliqué sur les colis sera reproduit sur les lettres de voiture.

2. Les expéditions pesant 1000 kg. et plus ou dont la valeur est de 500,000 francs et plus, seront transportées dans des wagons spéciaux ne contenant pas d'autres marchandises. Pour les expéditions de ce genre, il n'est pas nécessaire d'observer les prescriptions spéciales ci-dessus concernant le cachetage des fûts ou caisses. Il est aussi permis d'emballer les envois d'or, d'argent et de platine en lingots et monnayés dans des sacs, si ceux-ci remplissent les conditions ci-après quant à leur état et à leur fermeture :

Les sacs doivent être sans couture, ou cousus seulement en dedans et en parfait état, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés. Ils seront fermés avec de la ficelle intacte (ni tordue, ni rajoutée), et le nœud sera pourvu d'un cachet de cire à cacheter. Les extrémités de la ficelle seront fixées par un même cachet sur des fichets. Le cachet peut aussi être remplacé par un plomb reliant les extrémités de la ficelle à proximité du nœud.

3. Dans les cas prévus au chiffre 2, l'expéditeur fera accompagner chaque wagon par un homme chargé de sa surveillance. Ce surveillant a droit au libre

17 mars
1899.

parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire, moyennant une légitimation délivrée par la gare expéditrice. Il a la faculté de prendre place dans le wagon de transport, qui ne sera alors pas cadenassé, ou dans une voiture de III^{me} classe, dans quel cas l'expéditeur est tenu de fermer le wagon de transport au moyen de cadenas lui appartenant et dont le surveillant aura les clefs.

Dans le cas où d'autres personnes accompagneraient l'envoi, elles devront être munies de billets de III^{me} classe si elles prennent place dans le wagon de transport, sinon de billets de la classe qu'elles utilisent.

4. Le chargement et le déchargement de ces expéditions (chiffre 2) seront effectués par l'expéditeur et le destinataire eux-mêmes.

LV.

Les objets d'art, tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités doivent expressément être déclarés comme tels dans la lettre de voiture. La valeur, correspondant au maximum de l'indemnité à payer, sera indiquée dans la lettre de voiture à la colonne „Désignation de la marchandise“.

Les objets d'art dont la valeur déclarée dépasse 3000 francs par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de 3000 francs par 100 kg. ne sont pas admis au transport en petite vitesse, mais seulement en grande vitesse.

Répertoire alphabétique

17 mars
1899.

des

objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
A		
<i>Acétone</i>	XI	XXXV
<i>Acétylène</i> liquide	XLIV	
<i>Acide arsénieux</i> (fumée arsénicale coagulée)	XXIV	
<i>Acides arsénieux</i> à l'état de substances liquides et vases ayant servi au transport	XXV	
<i>Acide carbonique</i> , liquide	XLIV	
<i>Acide carbonique</i> en capsules (sodor)	XLIV	
<i>Acide carbonique</i> sous forme de gaz	XLIV ^a .	
<i>Acides minéraux</i> liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte) et vases ayant servi à leur transport	XV	XXXV
<i>Acide muriatique</i> et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
<i>Acide nitrique</i> et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
<i>Acide nitrique</i> rouge fumant et vases ayant servi au transport	XVII	
<i>Acide picrique</i>	XIV	
<i>Acide sulfureux</i> anhydre, liquéfié	XLIV	
<i>Acide sulfurique</i> et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
<i>Acide sulfurique</i> anhydre (anhydrite, huile fixe) et vases ayant servi au transport	XVIII	
<i>Alcool</i> absolu, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
<i>Allumettes</i> chimiques de phosphore jauné et de chlorate de potasse	III	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Allumettes</i> chimiques et autres allumettes à friction, telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.	III	
<i>Allumettes</i> munies d'un feu de Bengale	XLII	
<i>Ammoniaque</i> et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
<i>Ammoniaque</i> (gaz liquéfié)	XLIV	
<i>Amorces</i> explosives ou capsules à percussion	XXXV b. A.	
<i>Amorces</i> électriques pour mines	XXXV b. B.	
<i>Amorces</i> à friction (étoupilles)	XXXV b. C.	
<i>Amorces</i> non détonantes pour projectiles	II	
<i>Amorces</i> Flobert	XXXVII	
<i>Amorces</i> explosibles	XLII a	
<i>Amylacétate</i>	XIX	XXXV
<i>Anhydrite</i> (acide sulfurique anhydre) et vases ayant servi au transport	XVIII	
<i>Antimoine</i> (cendres d')	XXVI	
<i>Antiquités</i>	LV	
<i>Argent</i> en lingot	LIV	
<i>Arsenicales</i> (substances liquides) et vases ayant servi au transport	XXV	
<i>Arsenicales</i> (substances non liquides)	XXIV	
<i>Arsenic</i> jaune (sulfure d'arsenic, orpiment)	XXIV	
<i>Arsenic</i> natif (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches)	XXIV	
<i>Arsenic</i> rouge (réalgar)	XXIV	
<i>Artifices</i> (pièces d') ne contenant pas de matières exclues du transport	XXXV a 2.	
<i>Artifices</i> (pièces d') fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII	
<i>Asphalte-naphte</i> et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
B		
<i>Benzine</i> et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
<i>Benzol</i> et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
<i>Bijoux</i> et autres objets précieux	LIV	
<i>Bioxyde</i> d'hydrogène	XLIX	
<i>Bioxyde</i> de soude	XLIX a.	
<i>Boîtes</i> extincteurs Bucher	V	
<i>Bonbons</i> dits bonbons fulminants	XLI	
<i>Bougies</i> fulminantes	XLII	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Bourre de soie, fortement chargée et en écheveaux</i>	XXX	
<i>Bronzes d'art</i>	LV	
<i>Brome et vases ayant servi au transport</i>	XVI	XXXV
C		
<i>Caillettes de veau fraîches</i>	LIII	
<i>Calomel</i>	XXVI	
<i>Caoutchouc, solution dans le pétrole-naphte, et vases ayant servi au transport</i>	XXI	XXXV
<i>Capsules à percussion</i>	XXXV b. A.	
<i>Capsules d'acide carbonique (sodor)</i>	XLIV	
<i>Capsules pour armes à feu</i>	II	
<i>Carbonite (cartouche de)</i>	XXXV a. 6.	
<i>Carbure de calcium</i>	XLIX b.	
<i>Carbure d'hydrogène</i>	XLIV a.	
<i>Cartouches de carbonite</i>	XXXV a. 6.	
<i>Cartouches de dahménite</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de dahménite A</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de dahménite B</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches d'explosifs de sûreté</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de méganite</i>	XXXV a. 6.	
<i>Cartouches de progressite</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de poudre explosive de sûreté des poudrières réunies de Cologne-Rottweil</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de l'explosif de sûreté Güttler</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de l'explosif de sûreté de Voswinkel</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de poudre de sûreté de Bautzen</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de poudre de cire (Wachspulver)</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de Westphalite</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches à douilles en papier, dans des enveloppes de tôle</i>	XXXVI	
<i>Cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique</i>	XXXVI	
<i>Cartouches de dynamite</i>	XXXV a. 6.	
<i>Cartouches de gélatine explosive</i>	XXXV a. 6.	
<i>Cartouches de dynamite gélatineuse</i>	XXXV a. 6.	
<i>Cartouches de kinétite</i>	XXXV a. 6.	
<i>Cartouches de fulmicoton, comprimé, revêtues de paraffine</i>	XXXV a. 4.	
<i>Cartouches de l'explosif Favier</i>	XXXV c.	
<i>Cartouches de sécurite</i>	XXXV c.	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Cartouches</i> de roburite	XXXV c.	
<i>Cartouches</i> de roburite I	XXXV c.	
<i>Cartouches</i> de roburite I T	XXXV c.	
<i>Cartouches</i> de ruborite	XXXV c.	
<i>Cartouches</i> Flobert à balles et à petits plombs	XXXVII	
<i>Cartouches</i> métalliques pour armes à feu .	XXXVI	
<i>Cartouches</i> pour armes à feu, chargées de poudre de tir	XXXV a 1.	
<i>Cendres</i> de zinc et d'antimoine	XXVI	
<i>Cendres</i> lessivées de chaux, non emballées .	XXXIV	
<i>Celloïdine</i>	VIII	
<i>Céruse</i> et autres couleurs à base de plomb .	XXVI	
<i>Chanvre</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Charbon</i> de bois en poudre ou en grains .	XXIX	
<i>Charbon</i> de bois entier (non moulu) non em- ballé	XXXIV	
<i>Chaux</i> verte	XII	
<i>Chiffons</i> , imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Chlorate</i> de potasse et autres chlorates .	XIII	
<i>Chlore</i> (gaz liquéfié)	XLIV	
<i>Chlorure</i> d'acétyle	XLVII	
<i>Chlorure</i> de méthyle	XLVI	
<i>Chlorure</i> de soufre et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
<i>Cinabre</i>	XXVI	
<i>Cobalt</i> arsénical écailleux ou pierre à mouches (arsenic natif)	XXIV	
<i>Cokes</i> à base de soude	VII	
<i>Colle</i> de cuir, résidus de la fabrication .	XXXII	
<i>Collodion</i>	IX	XXXV
<i>Copeaux</i> de bois, non emballés	XXXIV	
<i>Cordages</i> , imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Cordelettes</i> et ficelles diverses, imprégnées de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Cordonnet</i> de soie, fortement chargé et en écheveaux	XXX	
<i>Cornes</i> et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
<i>Coton</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Coton nitré (fulmicoton)</i>	XL	
<i>Cotton-powder</i>	XXXV a. 4	
<i>Couleurs à base métallique</i>	XXVI	
<i>Couleurs à base de plomb</i>	XXVI	
<i>Couleurs de cuivre</i>	XXVI	
<i>Couleurs préparées avec du vernis, en touries, bouteilles ou cruches</i>	XIX	XXXV
<i>Courroies de coton et de chanvre, imprégnées de graisse ou de vernis</i>	XXXI	
<i>Cumol et vases ayant servi au transport</i>	XX	
D		
<i>Dahménite (cartouches de)</i>	XXXV c.	
<i>Déchets d'animaux sujets à putréfaction et vases, sacs, etc., ayant servi au transport</i>	XXXII	
<i>Déchets de la filature ou du tissage de laine, de poils, de laine artificielle, de coton, de soie, de lin, de chanvre, d'étoupe et de jute imprégnés de graisse ou de vernis</i>	XXXI	
<i>Déchets de matières végétales à filer non emballés</i>	XXXIV	
<i>Déinite</i>	XIV	
<i>Douilles amorcées</i>	II	
<i>Dynamite (cartouches de)</i>	XXXV a. 6.	
<i>Dynamite gélatineuse (cartouches de)</i>	XXXV a. 6.	
E		
<i>Eau-forte et vases ayant servi au transport</i>	XV	XXXV
<i>Ecorce d'arbres, non emballée</i>	XXXIV	
<i>Esprit de bois combiné avec la pyridine (pour dénaturer l'alcool) et tonneaux ou autres vases ayant servi au transport</i>	XI a.	XXXV
<i>Esprit de bois à l'état brut ou rectifié</i>	XI	XXXV
<i>Esprit de vin (spiritus) en touries, bouteilles ou cruches</i>	XIX	XXXV
<i>Esprit de vitriol et vases ayant servi au transport</i>	XV	XXXV
<i>Esprits et autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, en touries, bouteilles ou cruches</i>	XIX	XXXV
<i>Essence (toutes les espèces, à l'exception de l'éther sulfurique et de l'essence de pétrole) en touries, bouteilles ou cruches</i>	XIX	XXXV
<i>Essence de mirbane (nitro-benzine)</i>	XX	XXXV

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Essence</i> de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°5 centigrades, de même que les vases ayant servi au transport	XXII	XXXV
<i>Essences</i> pour nettoyage et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
<i>Ether</i> sulfurique et liquides qui en contiennent en grande quantité (gouttes d'Hoffmann et collodion)	VIIIa, IX	XXXV
<i>Etoupes</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnées de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Etoupilles</i>	XXXV b. C.	
<i>Explosif</i> Favier (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Explosif</i> de sûreté des poudreries Gütler (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Explosif</i> de sûreté (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Explosif</i> de sûreté de Voswinkel (cartouches de)	XXXV c.	
F		
<i>Favier</i> (cartouches de l'explosif)	XXXV c.	
<i>Feux de Bengale</i> préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces	XLII	
<i>Ficelles</i> et cordelettes diverses, imprégnées de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Foin</i> non emballé	XXXIV	
<i>Formaline</i> et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
<i>Fulmicoton</i> (cartouches de)	XXXV a. 4.	
<i>Fulmicoton</i> comprimé contenant au moins 15 % d'eau	XXXIX	
<i>Fulmicoton</i> , contenant au moins 20 % d'eau	XXXV a. 4.	
<i>Fulmicoton</i> pour collodion, contenant au moins 20 % d'eau	XXXV a. 4.	
<i>Fulmicoton</i> pour collodion (coton nitré), contenant au moins 35 % d'eau	XL	
<i>Fulmicoton</i> , sous forme d'ouate	XL	
<i>Fumée arsénicale</i> coagulée (acide arsénieux)	XXIV	
<i>Fumier</i> et matières fécales	LII	
<i>Fuseaux</i> , faits de papier graissé ou huilé	LI	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
G		
<i>Gaz</i> d'éclairage comprimé	XLV	
<i>Gaz</i> liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniacque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone])	XLIV	
<i>Gazoline</i> et vases ayant servi au transport .	XXII	XXXV
<i>Gélatine</i> explosible (cartouches de)	XXXV a. 6.	
<i>Gouttes</i> d'Hoffmann	IX	XXXV
<i>Graisses</i> et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	XXXV
<i>Gutta-percha</i> , solution de pétrole-naphte, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
H		
<i>Huile</i> de schiste et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
<i>Huile</i> de térébentine et autres huiles de mauvaise odeur, et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
<i>Huile</i> de tourbe et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
<i>Huiles</i> éthérées et grasses, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
<i>Huile</i> fixe (acide sulfurique anhydre) et vases ayant servi au transport	XVIII	
<i>Huiles</i> préparées avec le goudron de houille (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.) et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
<i>Huiles</i> préparées avec le goudron de lignite solaröl, photogène, etc.) et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
<i>Hydro-carbures</i> et récipients ayant servi à leur transport	XX	
<i>Hydrogène</i> comprimé	XLV	
J		
<i>Joncs</i> (à l'exclusion du jonc d'Espagne) non emballés	XXXIV	
<i>Jute</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
K		
<i>Kinétite</i> (cartouches de)	XXXV a. 6.	
L		
<i>Laine</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Laine</i> artificielle, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Laine</i> , ayant servi au nettoyage	XXXI	
<i>Lances</i> fulminantes	XLII	
<i>Levure</i> comprimée	XXVII	
<i>Levure</i> , liquide ou solide	XXVII	
<i>Lessive</i> caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse) et vases ayant servi au transport	XVI	XXXV
<i>Ligroïne</i> et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
<i>Limaille</i> de fer ou d'acier grasse	L a.	
<i>Lin</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Lin</i> (paille de) non emballée	XXXIV	
<i>Liquides</i> qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (gouttes d'Hoffmann et collodion)	IX	XXXV
<i>Litharge</i> (massicot)	XXVI	
<i>Lithotrite</i>	XXXV a. 5.	
M		
<i>Mais</i> (paille de) non emballée	XXXIV	
<i>Marchandises</i> fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, non emballées	XXXIV	
<i>Matières</i> à filer, végétales et leurs déchets, non emballées	XXXIV	
<i>Matières</i> ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse	VII	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Matières fécales, y compris celles provenant des fosses d'aisances</i>	LII	
<i>Massicot (litharge)</i>	XXVI	
<i>Mèches de sûreté</i>	IV	
<i>Mèches</i>	XXXV a. 3.	
<i>Mèches explosibles</i>	XLII a.	
<i>Méganite (cartouches de)</i>	XXXV a. 6.	
<i>Mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, non emballé</i>	XXXIV	
<i>Minium</i>	XXVI	
N		
<i>Néoline et vases ayant servi au transport</i>	XXII	XXXV
<i>Nitro-benzine (essence de mirbane) et vases ayant servi au transport</i>	XX	XXXV
<i>Nitro-benzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline</i>	L a.	
<i>Nitro-cellulose</i>	XXXV a. 4.	
<i>Noir de fumée et autres espèces de suie</i>	XXVIII,	
O		
<i>Objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive</i>	XXXIV	
<i>Objets d'art, tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités</i>	LV	
<i>Objets nauséabonds et répugnants et vases, sacs, etc., ayant servi au transport</i>	XXXII	
<i>Objets précieux</i>	LIV	
<i>Onglons ou sabots et vases, sacs, etc., ayant servi au transport</i>	XXXII	
<i>Orpiment (arsenic jaune)</i>	XXIV	
<i>Or en lingots</i>	LIV	
<i>Os et vases, sacs, etc., ayant servi au transport</i>	XXXII	
<i>Oxychlorure de carbone (phosgène) liquéfié</i>	XLIV	
<i>Oxychlorure de phosphore</i>	XLVII	
<i>Oxygène comprimé</i>	XLV	
P		
<i>Paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), non emballée</i>	XXXIV	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Papier</i> fulminant contenant au moins 20 % d'eau	XXXVa. 4.	
<i>Papier</i> graissé ou huilé, et fuseaux faits de ce papier	LI	
<i>Papiers</i> importants	LIV	
<i>Papiers</i> nitrés	XLII	
<i>Pâtes</i> de bois, non emballées	XXXIV	
<i>Pastilles</i> fulminantes pour munition d'armes portatives	II	
<i>Peaux</i> fraîches non salées et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
<i>Pentachlorure</i> de phosphore (superchlorure de phosphore)	XLVIII	
<i>Perles</i> fines	LIV	
<i>Pétards</i> pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer	I	
<i>Pétrole</i> à l'état brut et rectifié ayant un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (Celsius), ou n'émettant pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test) et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
<i>Pétrole</i> à l'état brut et rectifié ayant un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
<i>Pétrole</i> de test et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
<i>Pétrole-naphte</i> et produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne, essences pour nettoyage, etc.), ainsi que solutions de caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°5 du thermomètre centigrade, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
<i>Phosgène</i> (oxychlorure de carbone) liquéfié	XLIV	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Phosphore</i> amorphe (rouge)	VI	
<i>Phosphore</i> ordinaire (blanc ou jaune)	VI	
<i>Phosphure</i> de calcium	VI	
<i>Photogène</i> et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
<i>Pièces</i> d'artifice	XXXV a. 2.	
<i>Pièces</i> d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII	
<i>Pierre</i> à mouches (arsenic natif)	XXIV	
<i>Pierres</i> précieuses	LIV	
<i>Pigments</i> de cuivre, verts et bleus	XXVI	
<i>Platine</i>	LIV	
<i>Plâtre</i> , non emballé	XXXIV	
<i>Poils</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Pois</i> fulminants	XLIII	
<i>Poison</i> contre le schizoneure	XXIII	XXXV
<i>Poudre</i> explosive de sûreté de Cologne-Rottweil (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Poudre</i> de sûreté de Bautzen (cartouches)	XXXV c.	
<i>Poudre</i> de cire (Wachspulver) (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Poudre</i> unique pour bouillie bordelaise	XXVI	
<i>Poussière</i> de zinc	XXVI	
<i>Précipité</i> blanc et rouge	XXVI	
<i>Préparations</i> de plomb	XXVI	
<i>Préparations</i> formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool ou d'autres liquides facilement inflammables avec de la résine (vernis à l'alcool et siccatifs)	L	XXXV
<i>Produits</i> de la distillation des huiles de goudron de lignite, des huiles de tourbe et de schiste, de l'asphalte-naphte, et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
<i>Produits</i> de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsqu'ils ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne, essences pour nettoyage, etc.) et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Produits</i> facilement inflammables, préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsqu'ils ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°5 centigrades	XXII	XXXV
<i>Produits</i> mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre	XXVI	
<i>Produits</i> métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.)	XXVI	
<i>Progressite</i> (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Protoxyde</i> d'azote	XLIV	
R		
<i>Réalgar</i> (arsenic rouge)	XXIV	
<i>Résidus</i> d'acide sulfurique des fabriques de nitroglycérine et vases ayant servi à leur transport	XV a.	XXXV
<i>Résidus</i> de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais)	XXXII 4.	
<i>Résidus</i> de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline	L a.	
<i>Résidu</i> d'huile (de raffinerie d'huile)	XVI	XXXV
<i>Résine</i> mélangée à des corps poreux inflammables, non emballée	XXXIV	
<i>Riz</i> (paille de) non emballée	XXXIV	
<i>Roburite</i> (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Rognures</i> de papier, non emballées	XXXIV	
<i>Rognures</i> de peaux fraîches, non chaulées, et tonneaux, sacs, etc., ayant servi à leur transport	XXXII	
<i>Ruborite</i> (cartouches de)	XXXIV c.	
S		
<i>Sabots</i> ou onglons et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
<i>Sciure</i> de bois, non emballée	XXXIV	
<i>Sécurite</i> (cartouches de)	XXXV c.	
<i>Sels</i> à base métallique	XXVI	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
<i>Sels</i> de cuivre, tels que sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus	XXVI	
<i>Sels</i> de plomb	XXVI	
<i>Siccatifs</i>	L	XXXV
<i>Sodor</i> (capsules d'acide carbonique)	XLIV	
<i>Soie</i> , à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
<i>Soie</i> chape, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
<i>Soie</i> souple, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
<i>Solaröl</i> et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
<i>Solutions</i> de caoutchouc et de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
<i>Solution</i> de fulmicoton pour collodion dans l'amylacétate	IX	XXXV
<i>Soufre</i>	XXXIII	
<i>Spiritueux</i> non dénommés sous le n° XI	XIX	XXXV
<i>Sublimé</i>	XXVI	
<i>Substances</i> arsenicales liquides et vases ayant servi au transport	XXV	
<i>Substances</i> arsenicales non liquides	XXIV	
<i>Substance</i> pour dénaturer l'alcool et tonneaux ou autres vases ayant servi au transport	XI a.	XXXV
<i>Sucre</i> de Saturne	XXVI	
<i>Suie</i>	XXVIII	
<i>Suif</i> comprimé et tonneaux ou sacs ayant servi au transport	XXXII	
<i>Sulfate</i> de cuivre	XXVI	
<i>Sulfure</i> d'arsenic (arsenic jaune)	XXIV	
<i>Sulfure</i> de carbone	X	
<i>Sulfure</i> de sodium brut, non cristallisé	VII	
<i>Sulfure</i> de sodium raffiné, cristallisé	VII	
<i>Superchlorure</i> de phosphore (pentachlorure de phosphore)	XLVIII	

17 mars
1899.

Objets	Annexe V	
	Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
T		
<i>Tableaux</i>	LV	
<i>Tendons</i> et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
<i>Toluol</i> et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
<i>Torchons</i> gras ou imprégnés de vernis	XXXI	
<i>Tourbe</i> (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), non emballée	XXXIV	
<i>Trichlorure</i> de phosphore	XLVII	
<i>Trass</i> , non emballé	XXXIV	
V		
<i>Valeurs</i> monnayées ou en papier	LIV	
<i>Vernis</i> en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
<i>Vernis</i> à l'alcool	L	XXXV
<i>Vert-de-gris</i>	XXVI	
W		
<i>Westphalite</i> (cartouches de)	XXXV c.	
X		
<i>Xylol</i> et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Z		
<i>Zinc</i> (poussière et cendre de)	XXVI	